

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-016011-266

DATE : 13 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, J.C.S.

INJECTION SF INC.

et

STEVE ROSE

Demandeurs

c.

JONATHAN WOODS-WRIGHT

et

SAMUELSSON ARSENEAULT

et

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] L'entreprise *Injection SF inc.* (**l'Entreprise**) offre des services dans le domaine de la réparation et de la réfection de fondation, de dalles de béton et d'installation de drains français pour une clientèle résidentielle¹. Elle poursuit ses activités depuis 13 ans et

¹ Pièce P-1.

emploie environ 5 employés. Monsieur Steve Rose est l'actionnaire et administrateur unique.

[2] Le 1^{er} avril 2026, l'Entreprise allègue recevoir des menaces de l'ex-employé Jonathan Woods Wright qui envisage de lui faire une mauvaise réputation auprès de clients².

[3] Le 1^{er} avril 2026, trois avis *Google Reviews* défavorables sont publiés sur la page du profil Google de l'entreprise. L'un de ces avis est retiré le 2 avril 2026³. L'entreprise allègue que le deuxième message est rédigé par l'ex-employé Samuelsson Arseneault qui se fait passer faussement pour un client⁴. Le troisième message est rédigé par un auteur inconnu qui utilise le pseudonyme Ernest Naica et se ferait passer faussement pour un client.

[4] L'Entreprise dépose le 8 avril 2026 une demande introductive d'instance en injonction interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente et en dommages. Elle allègue une atteinte à sa réputation et fonde son recours sur les articles 3 et 1457 du *Code civil du Québec* (C.c.Q) de même que les articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés*⁵. Aujourd'hui, le Tribunal tranche au stade provisoire avec la preuve disponible.

DROIT APPLICABLE

[5] L'injonction interlocutoire est accordée si les trois critères cumulatifs suivants sont démontrés : (1) l'existence d'une question sérieuse à débattre qui laisse entrevoir une apparence de droit suffisante après une étude préliminaire du fond du litige, et (2) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable quant à sa nature advenant que l'injonction ne soit pas accordée dans l'attente d'un jugement au fond, et (3) que la prépondérance des inconvénients le favorise puisqu'il subira un plus grand préjudice par rapport à l'autre partie⁶. Ces critères doivent être évalués selon une approche globale, car ils sont interreliés, et ils doivent être pondérés les uns par rapport aux autres⁷.

[6] Lorsque l'injonction interlocutoire est demandée à un stade *provisoire*, elle est une mesure temporaire et exceptionnelle visant à remédier de manière urgente à un préjudice

² Pièce P-5.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièces P-3 et P-4.

⁵ Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

⁶ Art. 510, 511 C.p.c.; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063 par. 27-34 ; *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 RCS 311 pages 334, 341 ; *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC) par. 31,32,35,36.

⁷ *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210 par. 26-27 ; *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690 par. 26 ; *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637 par. 28-29.

sérieux, voire irréparable, qui surviendra de manière imminente⁸. Le préjudice ne doit pas être hypothétique ou fondé sur de simples soupçons ou conjectures⁹. L'absence d'urgence est fatale au stade provisoire.

ANALYSE

[7] Le Tribunal conclut que l'injonction ne peut pas être accordée au stade provisoire, car le critère du préjudice sérieux, voire irréparable et imminent n'est pas respecté. Bien qu'on puisse alléguer un risque de perte réputationnelle au fil du temps, il n'y a pas de faits concrets pour le démontrer en ce moment.

[8] En effet, il n'y a pas de preuve qu'un client ait renoncé à utiliser les services de l'entreprise et qui résulte des deux avis défavorables publiés et des menaces alléguées de dénigrement auprès de clients. Il n'y a pas de preuve à première vue d'une baisse de chiffre d'affaires. Il n'y a pas de preuve à première vue que les clients ont des sentiments défavorables par rapport à l'Entreprise. On ne peut pas exclure qu'un préjudice soit envisageable à moyen ou long terme, mais il est hypothétique au stade actuel et il n'y a pas une situation qui nécessite une urgence d'agir.

[9] Étant donné que les critères sont cumulatifs, l'injonction n'est pas accordée au stade provisoire. Précisons que le rejet de la présente injonction au stade provisoire ne signifie pas que l'injonction interlocutoire sera rejetée. Chaque nouvelle demande est étudiée *de novo* en fonction de la preuve présentée et ne lie pas le juge sur la suite des procédures¹⁰.

[10] Les défendeurs Woods-Wright et Arseneault ont l'obligation de déposer une réponse au dossier la Cour et de transmettre leurs moyens de défense de même que de considérer la négociation¹¹. S'ils ne déposent pas leur réponse, ils s'exposent à ce qu'il y ait un jugement par défaut qui soit prononcé contre eux¹².

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande d'injonction interlocutoire provisoire présentée par les demandeurs ;

⁸ *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210 par. ; *Diez c. Club de chasse et pêche du comté de Wolfe inc.*, 2025 QCCS 1942 par. 31-32 ; *McCrary c. Collège Jean-Eudes inc.*, 2019 QCCS 2595, par. 19.

⁹ *Messier c. Lepage*, 2020 QCCA 488 par. 31 ; *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86 par. 42 ; *Veolia Santé (Associé) Montréal inc. c. Collectif Santé Montréal*, 2022 QCCS 986 par. 26 ; *Traffic Tech inc. c. Maiore*, 2021 QCCS 2246 par. 60.

¹⁰ *Procureure générale du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2018 QCCA 594 par. 4 ; *Société immobilière MCM inc. c. Sutton (Québec) services immobiliers inc.*, 2017 QCCA 396 par. 4.

¹¹ Art. 1, 147 C.p.c.

¹² Art. 175 C.p.c.

LE TOUT, sans les frais de justice.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, J.C.S.

Me Nicolas Bonhomme
Bernard et Brassard sencl
Avocat des demandeurs

M. Jonathan Woods-Wright
M. Samuelsson Arseneault
Parties non représentées par avocat et absentes

Date d'audience : 10 avril 2026